



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
Travail-Justice-Solidarité
COUR SUPRÊME



N° 42/PP/CS/2026

Conakry, le 06 mai 2026

Le Premier Président

A

**Madame le Directrice Générale des
Elections (DGE)**

-Conakry-

Madame la Directrice Générale,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, suite à votre requête du 4 mai 2026 sous le numéro 772 au greffe de la Cour Suprême, l'avis consultatif n°017 du 06 mai 2026 de la Cour Suprême, relatif aux fins d'interprétation et de clarification des questions du retrait d'un parti politique en cours de processus électoral.

Veuillez agréer, Madame la Générale, l'expression de ma considération distinguée.



Fodé BANGOURA





COUR SUPREME

**ASSEMBLEE GENERALE
CONSULTATIVE**

**OBJET :
AVIS CONSULTATIF
RELATIF AU RETRAIT DE
CANDIDATURE
L/2026/0..../CNT du 29
AVRIL 2026**

N° 17 du 06 Mai 2026

**AVIS
(VOIR DISPOSITIF)**



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

**AVIS DE LA COUR SUPRÊME
L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX
ET LE SIX-MAI**

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la présidence de **Monsieur Fodé BANGOURA**, Premier Président ;

MEMBRES :

Madame Makoya CAMARA,
Présidente de Chambre, rapporteuse ;

Monsieur Yaya BOIRO, Président de
Chambre ;

Madame Mariama DOUMBOUYA,
Présidente de Chambre ;

Madame Fatou BANGOURA,
Présidente de Chambre ;

Monsieur Abdoulaye CONTE,
Président de Chambre ;

Monsieur Saidou DIALLO, Président
de Chambre ;

Madame Hawa Daraud KOUROUMA,
Conseillère ;

Madame Nènè Ousmane DIALLO
Conseillère ;

Madame Mariame BALDE,
Conseillère ;

Avec l'assistance de **Monsieur Akoï**



Goepogui, Chef de Greffe ;

En présence de **Monsieur Sidy Souleymane NDIAYE**, Procureur général ;

LA COUR,

Vu la requête reçue et enregistrée au greffe le 4 mai 2026 sous le numéro 772, de la Direction Générale des Élections et les pièces y jointes ;

Vu la Constitution, notamment en son article 196 ;

Vu la loi organique L/2025/037/CNT du 21 novembre 2025 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu L/2025/036/CNT du 21 novembre 2025 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, notamment en son article 3-K ;

Vu le Code électoral, notamment en son article 169 ;

Vu la loi organique L/2025/035/CNT du 21 novembre 2025, portant régime des partis politiques et autres organisations à caractère politique, notamment en son article 20 ;

Après en avoir délibéré ;

SUR LA SAISINE

Considérant que par la requête susvisée, la Direction Générale des Élections sollicite l'avis de la Cour sur la portée de retrait du Front Démocratique de Guinée



(FRONDEG) du processus des élections législatives et communales du 31 mai 2025 ;

Considérant qu'au sens de l'article 41 de la Constitution, la Directrice générale des élections (DGE), institution d'appui à la gouvernance démocratique, est habilitée à saisir la Cour constitutionnelle pour avis ;

Considérant que l'article 3.K de la loi organique sur la Cour constitutionnelle prévoit qu'elle rend des avis sur saisine des institutions de la République, conformément aux dispositions de la constitution ;

Que dès lors, cette saisine de la Cour par la Constitution, la Directrice générale des élections (DGE) est régulière et doit être déclarée recevable ;

SUR LA COMPETENCE DE LA COUR :

Considérant qu'au sens de l'article 196 de la Constitution, en attendant la mise en place de la Cour constitutionnelle, ses attributions sont dévolues à la Cour suprême ;

Que la Cour suprême est donc compétente à donner son avis sur cette saisine de la DGE ;

SUR LE RETRAIT DU PARTI FRONDEG :

Considérant que la requête appelle la Cour à déterminer les effets juridiques du retrait du parti politique "Front Démocratique de Guinée" (FRONDEG)



après l'introduction et la validation de ses candidatures dans le cadre d'un processus électoral législatif et communal en cours ;
Considérant que l'article 169 alinéa 1 dispose : « *Après la date limite de dépôt des listes de candidats aucune substitution, aucun retrait de candidature ou aucune permutation dans l'ordre d'inscription des candidats sur une liste n'est admis* » ;

Considérant que certaines listes de candidatures du "Front Démocratique de Guinée" (FRONDEG) à ces élections ont été validées par la Direction Générale des Elections et que d'autres rejetées, ont fait l'objet de recours de sa part devant les juridictions ;

Que quelques recours ont connu du succès devant certaines juridictions, notamment la Cour suprême, dans son arrêt n° 001 du 23 avril 2026 concernant les circonscriptions électorales de Ratoma, Lambanyi et Amérique ;

Que cet arrêt de la Cour suprême n'est pas susceptible de recours au sens de l'article 168 du Code électoral ;

Qu'au surplus, certaines têtes de liste du "Front Démocratique de Guinée" (FRONDEG) contestent le retrait de ce parti et que l'article 20 de la Loi organique L/2025/035/CNT du 21 novembre 2025, portant régime des partis politiques et autres organisations à caractère politique prescrit aux partis politiques l'obligation de participer à deux échéances électorales consécutives au risque de perdre son statut juridique ;

Que dès lors, ce retrait du "Front Démocratique de Guinée" (FRONDEG) constitue un acte politique sans incidence sur l'existence juridique des candidatures validées ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en matière consultative, sur requête, est d'avis que :

Article 1^{er} :

La requête de la Direction Générale des Elections (DGE) est recevable ;

La Cour suprême est compétente à se prononcer par voie d'avis sur ladite requête.

Article 2 :

Le retrait du "Front Démocratique de Guinée" (FRONDEG) du processus des élections législatives et communales constitue un acte relevant de sa liberté d'action politique.

Article 3 :

Conformément à l'article 169 du Code électoral, ce retrait du Front Démocratique de Guinée (FRONDEG) est sans effet sur les listes de candidatures régulièrement validées et publiées, lesquelles demeurent irrévocables.

Article 4 :

Les candidats figurant sur ces listes conservent leur qualité de candidats et participent au scrutin législatif et communal du 31 mai 2026 dans les conditions prévues par la loi.

Article 5 :

Le retrait du parti Front Démocratique de Guinée (FRONDEG) n'affecte ni la





validité des opérations électorales en cours, ni la poursuite normale du processus électoral.

Article 6 :

La Direction Générale des Élections est tenue d'assurer la continuité, la régularité et la transparence du scrutin, en veillant à l'application stricte des dispositions du Code électoral ;

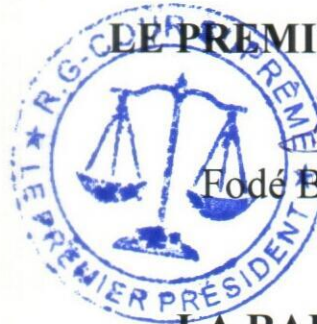
Article 7 :

Le présent avis sera notifié à la Direction Générale des Élections et publié partout où besoin sera ;

Fait les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

LE PREMIER PRESIDENT



[Signature]
Fodé BANGOURA

LA RAPPORTEUSE

[Signature]

Makoya CAMARA

LE CHEF DU GREFFE



[Signature]
Akoï-GOEPOGUI